

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 19/06/2023**

**DELIBERATION**

**n°CA 2023\_69**

***relative à la signature d'une convention relative à l'organisation de séminaires entre la fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE et L'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (Grand établissement)***

**Vu** le code de l'éducation, notamment son article L712-3,

**Vu** le Décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE,

**Vu** la convention pluriannuelle signée le 19 juin 2023 entre le Grand établissement et la Fondation Jean-Jacques Laffont notamment l'article 4 portant sur les contributions additionnelles,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les dispositions exposées ci-après :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil d'administration approuve la signature de la convention relative à l'organisation de séminaire entre la fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont-TSE et l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE, annexée à la présente délibération.

**Article 2**

La présente délibération sera transmise à la rectrice de région académique Occitanie. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

**La présidente du conseil d'administration,**

**Marlène DOLVECK**







ANNEXE 1



**CONVENTION**

*« Organisation de séminaires »*

ENTRE

**La fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont - TSE**  
représentée par Monsieur Michel Pébereau, président de la Fondation  
située 1, Esplanade de l'Université – 31080 Toulouse Cedex 6

ci-après désignée «La Fondation».

D'UNE PART,

ET

**L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (Grand établissement)**

représentée par Monsieur Stéphane GREGOIR, directeur du Grand établissement  
située 1, Esplanade de l'Université – 31080 Toulouse Cedex 6

ci-après désignée «Le Grand établissement»

D'AUTRE PART,

ci-après conjointement désignés par les « **Parties** »,

Vu la convention pluriannuelle signée le **xx** juin 2023 entre le Grand établissement et la Fondation Jean-Jacques Laffont notamment l'article 4 portant sur les contributions additionnelles,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

L'objet de la convention est de préciser les modalités de la collaboration entre le Grand établissement et la Fondation en matière de recherche et notamment d'organisation de séminaires.

**Article 2**

Le Grand établissement participe à l'organisation de séminaires de recherche : cette activité est en effet au cœur du rayonnement intellectuel de la Fondation et du Grand établissement.

**Article 3**

L'Université s'engage à participer au financement de cette activité de séminaire sur la base du nombre d'intervenants invités (estimés à 150/an). La Fondation présentera au Grand établissement, à intervalles réguliers, un état des intervenants invités par l'UMR TSE-R qui servira de base au calcul de la participation du Grand établissement qui sera fondée sur la prise en compte des éléments suivants :



- coût réel de déplacement de l'invité, depuis la destination de départ (sur la base de la classe économique),
- coût réel de l'hébergement de l'invité (nuitée, petit-déjeuner, taxe de séjour) dans la limite de 130 euros,
- frais de restauration organisés par les responsables du séminaire dans la limite d'un repas par séminaire.

La contribution du Grand établissement sera versée sur le compte de la Fondation, ouvert au crédit Agricole, sur présentation de deux factures par an (au 30/06 et au 31/12). Les montants facturés par la Fondation seront imputés sur le compte du centre de responsabilité budgétaire 703 (UMR TSE-R).

#### **Article 4**

Ces factures seront assujetties à la TVA selon la réglementation et le taux en vigueur.

#### **Article 5**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pourra être renouvelée à son issue. Les parties conviennent de rediscuter du présent accord un mois avant son terme. Toutes modifications des modalités du présent contrat ou de son renouvellement feront l'objet d'un avenant.

#### **Article 6**

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Toulouse, le xx/06/2023, en deux exemplaires originaux

Pour l'École d'économie et de sciences  
sociales quantitatives de Toulouse - TSE

Stéphane GREGOIR  
Directeur

Pour la Fondation  
Jean-Jacques Laffont - TSE

Michel PEBEREAU  
Président